

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 889 vom 9. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___889

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 889 du 9 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 889 del 9 ottobre 2013

Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 56 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par X. _____ à l'encontre de la Procureure [...] (art. 13 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse [LVCP]; RSV 312.01).

E. 2.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose en outre la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2; TF 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 c. 3.1; TF 1B_415/2011 du 25 octobre 2011 c. 2.1; TF 1B_290/2011 du 11 août 2011 c. 2.1; TF 1B_131/2011 du 2 mai 2011 c. 3.1). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 *ibid.*, c. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 c. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont

pas décisives (TF 1B_629/2011 *ibid.*; ATF 136 III 605 c. 3.2.1 ; ATF 134 I 20 c. 4.2). S'agissant d'un représentant du Ministère public, les exigences ne sont pas les mêmes que pour un juge. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation. A cet égard, une appréciation spécifique est nécessaire dans chaque situation particulière (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, Bâle 2013, nn. 23 *ss ad rem. pré.* aux art. 56 à 60 CPP et l'arrêt cité). Enfin, selon la jurisprudence, n'emportent pas prévention une décision défavorable à une partie (TF 1B_365/2009 c. 3.3 du 22 mars 2010) ou un refus d'administrer une preuve (ATF 116 Ia 135; Verniory, in : *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 35 *ad art.* 56 CPP, p. 196).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante demande la récusation de la magistrate en incriminant le ton et les propos, selon elle polémiques, que celle-ci aurait adopté et tenus à son égard lors de l'audience du 1^{er} juillet 2013. Elle soutient ainsi, en substance, que ce comportement témoignerait d'une apparence de prévention à son égard. Le procès-verbal de l'audition incriminée n'étaye nullement les griefs de la requérante. En particulier, il ne comporte aucun élément voisin de ceux dont il est fait grief à la Procureure. Dès lors, il n'existe aucun acte matériel de la magistrate dont il serait possible de déduire la moindre apparence de prévention. Pour le reste, on ne voit pas en quoi le délai de détermination au 16 août 2013 imparti à la plaignante par la Procureure par son avis du 16 juillet précédent nonobstant l'absence de la partie durant le mois en question pourrait relever de la moindre prévention au détriment de la partie. Il s'agit bien plutôt d'une simple erreur de chancellerie, sachant que la lettre de la requérante du 3 juillet 2013 mentionnait effectivement que l'intéressée serait « (...) absente jusqu'à fin août ». Au vrai, il apparaît que la demande de récusation est avant tout motivée par le fait que la Procureure envisagerait, notamment par le mandat d'investigation confié à la police, d'entendre, respectivement de faire entendre, les enfants des parties, ce que la requérante tient pour préjudiciable à leurs intérêts (cf. P. 10/2, 4^e par.). Il n'appartient pas à la cour de céans de juger de l'opportunité des éventuelles mesures en question, du moins dans la présente procédure, étant rappelé à cet égard que la Chambre des recours pénale n'est pas l'autorité de surveillance des procureurs (CREP 1^{er} mars 2013/112 c. 2c).

E. 2.3

Ainsi, en l'absence de circonstances objectives qui feraient redouter une activité partielle de la Procureure, aucun motif de récusation, au sens de l'art. 56 *let. f* CPP, n'est réalisé en l'espèce.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 11 septembre 2013 par X._____ doit être rejetée. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 550 fr. (art. 20 *al.* 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante (art. 59 *al.* 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de récusation présentée le 11 septembre 2013 par X._____ à l'encontre

de la Procureure [...] est rejetée. II. Les frais de la présente décision, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la requérante. III. La présente décision est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.